



**BUREAU CENTRAL FRANÇAIS**  
DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

**CHARTRE**

**DU**

**CORRESPONDANT**

**EN FRANCE**

Janvier 2018

## CHAPITRE 1 - CONDITIONS DANS LESQUELLES LE BUREAU CENTRAL FRANÇAIS ACCORDE, REFUSE OU RETIRE SON AGREMENT A UN CORRESPONDANT

### 1.1. Comment remplir la fonction de correspondant d'un assureur étranger en France ?

#### 1.1.1. Quelles sont les entités pouvant prétendre à la fonction de correspondant en France ?

Le Bureau Central Français (BCF) accepte en tant que correspondants<sup>1</sup> :

- les membres du Bureau (sociétés d'assurance autorisées à opérer en responsabilité civile automobile en France).

**FILIALES/SUCCESSALES** : Conformément à l'article 4.1 alinéa 2 du Règlement Général du Conseil des Bureaux, l'agrément sera accordé d'office lorsque, demandé au nom d'un membre d'un autre Bureau, il concerne un établissement (succursale, filiale...) de ce membre en France, à condition que celui-ci soit autorisé à exercer l'assurance RC automobile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

- les organisations établies en France et spécialisées dans le règlement de réclamations pour le compte d'assureurs (cabinets régleurs).

Toutefois, les cabinets régleurs doivent être habilités au préalable par le Conseil d'Administration du BCF, qui appréciera leur capacité à gérer des dossiers.

- toute autre entité, dont l'agrément pourrait être accordé au cas par cas par le Conseil d'Administration du Bureau.

**REPRESENTANTS 4EME DIRECTIVE** : Conformément à l'article 4.2 du Règlement Général du Conseil des Bureaux, le BCF donne d'office son agrément en tant que correspondant à tout représentant déjà désigné en tant que tel par l'assureur étranger qui sollicite sa nomination.

Dans tous les cas, la demande d'agrément d'un correspondant doit être faite selon la procédure décrite à la section 1.2 du présent document.

#### 1.1.2. Conditions requises pour prétendre à la fonction de correspondant d'un assureur étranger en France.

Pour les membres du BCF ayant fourni des éléments d'information lors de leur adhésion, il n'est pas exigé de conditions particulières.

A l'appui de leur demande d'habilitation préalable, les cabinets régleurs doivent fournir :

---

<sup>1</sup> Le terme « correspondant » s'entend au sens de l'article 4 du Règlement Général.

- les statuts de l'organisation,
- les extraits K bis pour les sociétés commerciales,
- le plan prévisionnel de l'activité,
- l'existence d'un fonds de roulement
- les moyens financiers (pour une société déjà en activité : communication du dernier bilan et du compte d'exploitation).
- les références bancaires,
- les moyens techniques dont dispose l'organisation. Le conseil d'administration du BCF appréciera notamment :
  - si le nombre de gestionnaires est suffisant.
  - les compétences des gestionnaires (juridique, linguistique, expérience dans le domaine de la gestion des sinistres internationaux).
  - les moyens d'accès à la documentation, à l'information (Internet...).
  - les moyens de formation mis en œuvre.
  - les réseaux d'experts (dommages matériels, experts médicaux, juristes...).

Le BCF se réserve le droit d'exercer périodiquement (tous les cinq ans et après révision) un questionnaire sur le suivi d'activité de gestion du correspondant (société ou cabinet régleur).

Les dossiers doivent être gérés en France : la victime doit impérativement disposer en France d'un interlocuteur auquel elle peut s'adresser pour suivre son dossier

## **1.2. Comment un assureur peut-il demander l'agrément d'un correspondant dans un pays du système de la carte verte?**

### **1.2.1. Procédure**

#### **1.2.1.1. PRINCIPE**

Tout assureur peut désigner, dans un autre pays du système de la carte verte, un correspondant chargé de gérer et de régler, pour son compte et au nom du Bureau qui l'a désigné, les réclamations nées d'accidents impliquant des véhicules qu'il assure et survenus sur le territoire du pays concerné.

**La désignation d'un correspondant relève de la compétence exclusive des Bureaux.**

Chaque demande d'agrément d'un correspondant doit donc être envoyée au Bureau dont l'assureur faisant la demande est membre.

#### **1.2.1.2. COMMENT UN MEMBRE DU BCF PEUT-IL DÉSIGNER UN CORRESPONDANT DANS UN AUTRE PAYS DU SYSTÈME CARTE VERTE ?**

**Tout membre du BCF qui souhaite désigner un correspondant dans un autre pays du système carte verte doit transmettre sa demande au BCF, par courriel de préférence, à Mme Evelyne LAURENT, responsable de l'Entité Support : laurent@bcf.asso.fr.**

Cette demande doit être accompagnée par la preuve que le correspondant proposé accepte l'agrément demandé :

- Ce peut être toute déclaration d'acceptation claire et crédible.
- Elle peut être adressée par l'organisation internationale dont le correspondant local est le représentant (selon la décision n° 8 de l'Assemblée Générale du Conseil des Bureaux de 2005).

La demande sera transmise par le BCF au Bureau étranger. La décision d'accorder l'agrément au correspondant ou de le refuser appartient à ce Bureau.

### **1.2.1.3. COMMENT UN CORRESPONDANT PEUT-IL ÊTRE DÉSIGNÉ EN FRANCE PAR UN ASSUREUR ETRANGER ?**

La demande de désignation d'un correspondant en France ne peut parvenir au BCF que par le biais du Bureau étranger dont l'assureur qui demande la désignation du correspondant est membre. **Faute d'une intervention de ces deux Bureaux, le correspondant n'est pas valablement désigné.**

### **1.2.2. Délai d'acceptation de la demande de désignation du correspondant.**

Le Bureau accordant l'agrément communique en principe sa décision dès que possible au Bureau ayant fait la demande. Mais le Règlement Général du CoB lui accorde **un délai de trois mois** à compter de la demande du Bureau dont est membre l'assureur demandeur, pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai l'agrément est censé être accordé.

### **1.2.3. Date de prise d'effet de l'agrément**

#### **1.2.3.1. PRINCIPE**

En vertu des dispositions de l'article 4.3. 2<sup>ème</sup> alinéa du Règlement Général du CoB, c'est le bureau qui donne l'agrément qui fixe sa date de prise d'effet en notifiant sa décision à son homologue.

#### **1.2.3.2. DATE DE PRISE D'EFFET D'UN MANDAT SOLLICITÉE PAR UN MEMBRE DU BCF**

Toutefois, un membre du BCF qui demande l'agrément d'un correspondant peut toujours solliciter une date de prise d'effet précise. Le BCF transmettra ce souhait à son homologue étranger. Cette date doit cependant tenir compte du délai nécessaire à l'examen de la demande : c'est ainsi qu'une demande impliquant une prise d'effet rétroactive, par exemple, ne pourrait être acceptée.

En cas d'absence de réponse du bureau étranger dans les 3 mois de la demande du BCF, l'agrément du correspondant est censé être entré en vigueur à l'expiration de ce délai.

#### **1.2.3.3. DATE DE PRISE D'EFFET D'UN MANDAT SOLLICITÉE PAR UN ASSUREUR ETRANGER**

Si un assureur étranger sollicite une date précise pour la prise d'effet du mandat de son correspondant en France, le BCF la respecte, sauf s'il existe des raisons justifiées à la fixation d'une autre date et sous réserve des observations exposées au paragraphe précédent.

**La date de prise d'effet du mandat sera signifiée par le BCF au correspondant qui devra signer une «convention de gestion et de règlement» ou un avenant à cette convention dont le modèle figure en annexe à la présente charte.**

## **1.3. Règles concernant la transmission des dossiers par le BCF au correspondant**

1.3.1. Une fois l'agrément accordé, le correspondant est exclusivement compétent pour gérer et régler les sinistres résultant et/ou impliquant les véhicules assurés par l'assureur ayant demandé son agrément.

1.3.2. Si le BCF est informé d'un accident survenu en France, impliquant un tel véhicule, il transmet cette information au correspondant pour toute suite utile.

1.3.3. Si le BCF reçoit une réclamation résultant d'un accident survenu en France, impliquant un tel véhicule, il transmet celle-ci, sans délai, au correspondant pour qu'elle soit gérée et réglée conformément aux dispositions du droit applicable à l'accident et du Règlement Général.

**1.3.4. S'il y a changement de correspondant, le BCF adresse les dossiers au correspondant en titre à la date où il donne la gestion du dossier (et non au correspondant en titre à la date de l'accident).**

**Les dossiers en cours à la date du changement sont traités jusqu'à leur clôture par le correspondant qui les a traités initialement. Il en est de même, si le dossier vient à être ré-ouvert, par la suite, pour aggravation.**

**Ces principes doivent être portés à la connaissance de l'assureur étranger qui a désigné le correspondant en France, dès la prise d'effet du mandat, afin d'éviter tout litige ultérieur.**

**Il pourra être dérogé aux deux principes ci-dessus à titre exceptionnel, si les intérêts des victimes l'exigent.**

## **1.4. Conditions dans lesquelles le BCF peut refuser l'agrément d'un correspondant**

Si le BCF a la preuve que le correspondant désigné par l'assureur étranger n'est pas en mesure de remplir sa fonction, il peut refuser son agrément.

En application de l'article 4.9 du Règlement Général, le BCF peut refuser la désignation d'un correspondant s'il a la preuve que l'assureur qui a demandé sa désignation n'a pas remboursé son précédent correspondant des sommes que ce dernier a réglées pour son compte à des victimes.

## **1.5. Résiliation du mandat**

### **1.5.1. Résiliation par l'assureur de son accord avec un correspondant (règle générale) :**

L'assureur désireux de résilier son accord avec un correspondant informe le Bureau dont il est membre de son désir de résilier la désignation de son correspondant. Ce Bureau en informe le Bureau ayant accordé l'agrément qui notifie au correspondant de la date de la fin de son mandat (article 4.1 1<sup>er</sup> alinéa du Règlement Général du CoB).

Même s'il est de la compétence du Bureau de fixer la date de résiliation, l'assureur peut demander une date de résiliation (tenant compte du délai nécessaire aux Bureaux pour examiner la demande).

Les Bureaux respectent en général cette demande, sauf s'il existe des raisons sérieuses et justifiées de fixer une date différente, particulièrement au vu des intérêts des victimes.

Le correspondant s'engage, en cas de résiliation de son mandat, à produire l'état de ses créances envers l'assureur, ceci conformément à l'article 4.9 du Règlement Général.

### **1.5.2. Résiliation par un correspondant de son accord avec l'assureur étranger ayant demandé son agrément (règle générale) :**

Si un correspondant désire mettre fin au mandat qu'il détient de l'assureur étranger ayant demandé son agrément, il en informe cet assureur qui applique alors la procédure énoncée au paragraphe 1.5.1 ci-dessus.

Si, pour des raisons exceptionnelles, cette procédure ne peut être appliquée, le correspondant en informe le Bureau ayant accordé son agrément. Ce dernier transmet l'information au Bureau dont l'assureur est membre. Le Bureau ayant accordé l'agrément fixe la date à partir de laquelle la résiliation prendra effet, toujours en vertu des dispositions de l'article 4.1 1<sup>er</sup> alinéa du Règlement Général du CoB.

Cependant, le correspondant peut proposer une date de résiliation de cet agrément qui sera respectée dans la mesure du possible et si elle n'est pas contraire aux intérêts des victimes.

### **1.5.3. Situation des dossiers en cours**

#### ***1.5.3.1. Correspondants d'assureurs étrangers en France***

Sauf accord spécifique entre l'assureur étranger, l'ancien et le nouveau correspondant, approuvé par le BCF, **ce dernier adresse les dossiers au correspondant en titre à la date où il donne la gestion du dossier (et non au correspondant en titre à la date de l'accident)**, comme indiqué à l'article 1.3.4 ci-dessus.

**Les dossiers en cours sont traités jusqu'à leur clôture par le correspondant qui les a traités initialement. Il en est de même, si le dossier vient à être ré-ouvert, par la suite, pour aggravation.**

S'il est prouvé que les intérêts de la victime ne sont plus protégés, le BCF peut se substituer au correspondant dans la gestion et le règlement d'un ou des sinistre(s), comme l'y autorise l'article 4.5 du Règlement Général du Conseil des Bureaux.

En cas de litige entre l'ancien et le nouveau correspondant, et s'il estime que la situation nuit aux intérêts des victimes, le BCF (en liaison avec l'assureur et le Bureau étrangers) pourra proposer ses bons offices aux parties, afin de rechercher une solution au conflit.

#### ***1.5.3.2. Correspondants étrangers de membres du BCF***

Les règles d'attribution des dossiers et de traitement des dossiers en cours en cas de changement de correspondants varient en fonction des Bureaux.

Il convient donc que les membres du BCF s'en informent afin d'éviter tout litige.

## **1.6. Décision de retrait d'agrément par le BCF**

Le BCF peut retirer son agrément s'il apparaît que le correspondant commet des manquements graves et répétés à la loi nationale, au Règlement Général et à la Convention de Gestion et de Règlement.

La procédure applicable en cas de retrait d'agrément d'un correspondant désigné par le BCF en France est régie au chapitre 4 (sanctions) ci-dessous.

En cas d'urgence, le BCF peut retirer son agrément immédiatement après avoir reçu de l'assureur étranger, par le biais du Bureau qui a demandé l'agrément du correspondant, des éléments prouvant que ce dernier n'est plus en mesure de remplir cette fonction.

En cas de retrait d'agrément le sort des dossiers en cours sera réglé, en accord avec le BCF, en fonction des circonstances.

## **1.7. Cas particuliers** : fusions, transfert de portefeuille, retrait d'autorisation d'exercer ou fin d'activité du correspondant

### **1.7.1. Fusion du correspondant avec une autre entité**

En cas de fusion d'un correspondant avec une autre entité, son mandat n'est pas résilié d'office. L'assureur qui a désigné ce correspondant fera part de sa décision au Bureau dont il est membre qui en informera le Bureau qui a donné l'agrément. Si cet assureur demande la résiliation du mandat conclu avec le correspondant, cette demande est transmise selon la procédure énoncée au paragraphe 1.5.1 ci-dessus.

### **1.7.2. Faillite, retrait de l'autorisation d'exercer du correspondant**

Le BCF peut retirer son agrément à toute date convenable propre à protéger les intérêts des victimes et de l'assureur étranger.

En cas de retrait d'agrément ou de faillite d'un correspondant, le BCF révoque l'agrément du correspondant et en informe son homologue étranger.

S'agissant des dossiers en cours, le BCF prendra les mesures appropriées à la situation.

### **1.7.3. Cas où l'assureur étranger ayant demandé l'agrément du correspondant n'est plus membre d'un Bureau (ex : faillite et cas prévus par la loi nationale tels que liquidation, retrait de l'autorisation d'exercer, etc...)**

Si le BCF est informé d'un changement de situation de l'assureur étranger ayant demandé l'agrément du correspondant pouvant donner lieu à difficultés en matière d'indemnisation des victimes et pour le correspondant, il en informe ce dernier.

Si l'assureur étranger n'est plus membre de son Bureau, le mandat du correspondant prendra fin aussitôt que le BCF sera informé de la situation.

Le Bureau peut demander au correspondant de continuer à gérer les dossiers en cours. Dans ce cas, le Bureau signera une nouvelle convention avec le correspondant qui agira alors en tant que mandataire du Bureau.

### **1.7.4. Suspension par le CoB du Bureau ayant demandé l'agrément du correspondant**

#### ***1.7.4.1. Correspondants en France d'assureurs membres du Bureau suspendu***

Le BCF maintiendrait l'agrément des correspondants désignés par les membres du Bureau suspendu, car ce dernier resterait garant des dossiers en cours relatifs à des accidents survenus avant sa suspension.

La garantie des deux Bureaux serait suspendue pour les sinistres survenus après la suspension.

Le BCF ne pourrait plus être assigné au nom de l'assureur membre du Bureau suspendu, mais une assignation directe contre cet assureur serait possible.

#### **1.7.4.2. Correspondants de membres du BCF dans le pays du Bureau suspendu**

La garantie des deux Bureaux serait suspendue pour les sinistres survenus après la suspension.

◆ L'assureur français resterait garant si l'un des véhicules qu'il assure était responsable d'un accident dans le pays du Bureau suspendu après la date de suspension de celui-ci, lorsque la case du pays n'est pas barrée sur la carte verte. Il peut donc avoir intérêt à conserver son correspondant.

Le Bureau suspendu ne pourrait plus être assigné mais une assignation contre l'assureur français ayant délivré la carte verte serait toujours possible.

## **CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CORRESPONDANTS**

### **2.1. Autorisation à régler des sinistres au nom du Bureau.**

Le Bureau reste le garant en dernier recours de l'indemnisation des victimes et autorise le correspondant à gérer et à régler les réclamations sous certaines conditions.

Il autorise le correspondant à gérer et à régler, en son nom, les réclamations en matière de responsabilité civile résultant de la circulation d'un véhicule automoteur couvert par une carte verte ou qui a son stationnement habituel dans un pays de l'Accord Multilatéral (AM). Le correspondant ne peut gérer de sinistres sans avoir reçu l'agrément du Bureau. L'agrément est accordé au correspondant à la stricte condition qu'il n'accepte pas de gérer de sinistres de responsabilité civile pour le compte d'assureurs étrangers autres que ceux figurant sur la liste du Bureau.

### **2.2. Cas d'externalisation**

Exceptionnellement et après avoir présenté un accord écrit de l'assureur étranger ayant demandé son agrément, le correspondant peut être autorisé par le BCF à déléguer la gestion des sinistres à un membre de ce Bureau ou à un organisme spécialisé établi en France et agréé par le conseil d'administration du BCF conformément aux dispositions des paragraphes 1.1.1. et 1.1.2.

Le délégataire s'engage à respecter le Règlement Général, la loi nationale et toutes autres règles fixées par le Bureau ainsi que les obligations s'imposant au correspondant. Il doit aussi faire figurer sur chaque document ou courrier (correspondance, courriel, télécopie...) la dénomination sociale du correspondant et le numéro de code carte verte de l'assureur étranger, spécifiant qu'il règle les réclamations pour son compte.

**Le correspondant ayant reçu l'agrément du BCF reste légalement et financièrement responsable des dossiers gérés par le sous-traitant et, en cas de défaut de paiement, il garantit le paiement des sommes dues par lui.**

Le correspondant et le délégataire désignent chacun un point de contact à l'intention du BCF afin de résoudre toutes difficultés.

### **2.3. Limites du mandat**

Le BCF transmet les dossiers au correspondant, conformément à l'article 3.2 du Règlement Général, lorsque l'assureur étranger qui l'a désigné est identifié sans équivoque ;

Le correspondant peut-être également saisi dans le cadre du « circuit court ».

**En toute hypothèse, le mandat du correspondant ne prend effet qu'au moment où l'assureur étranger a confirmé sa garantie.** Dans le cas contraire le correspondant doit, sans délai, notifier au BCF le problème de garantie et lui restituer le dossier complet (sauf si le Bureau donne d'autres instructions).

En l'absence de réponse de l'assureur étranger dans les 3 semaines qui suivent la demande de confirmation de garanties, il est conseillé au correspondant de prendre contact avec le BCF afin d'obtenir ses instructions

Si des mesures conservatoires s'imposent, notamment dans l'intérêt de la victime, avant que le correspondant n'ait obtenu la confirmation des garanties de son mandant, le correspondant sera remboursé de tous les frais engagés pour des mesures justifiées, par le BCF si le dossier lui a été restitué. Ces frais s'entendent à l'exclusion de tous honoraires de gestion.

### **2.4. Droits du BCF**

Le BCF est seul compétent pour toute question relative à l'interprétation de la loi applicable à l'accident survenu dans son pays même si elle renvoie aux dispositions légales d'un autre pays. Le BCF délègue au correspondant, en tant que son représentant, la faculté de décider de toute question liée à l'interprétation de la loi applicable aux accidents survenus en France.

Le BCF peut se substituer au correspondant dans la gestion et le règlement d'une réclamation à tout moment et sans devoir s'en justifier.

### **2.5. Obligations du BCF**

A la réception d'une réclamation déposée dans les circonstances décrites au paragraphe 1.3.3 ci-dessus, si un correspondant de l'assureur a été agréé, le Bureau lui transmettra la réclamation sans délai.

## **2.6. Les obligations du correspondant**

### **2.6.1 Obligations générales**

Le correspondant s'engage à gérer et régler les sinistres pour lesquels il a été mandaté dans le pays où il a reçu son agrément.

- **Le correspondant s'engage à obtenir, le plus rapidement possible, confirmation de la couverture d'assurance de l'assureur qui a demandé son agrément.**

Si l'assureur étranger ne répond pas à la demande du correspondant concernant la garantie en temps utile et afin de permettre au BCF de respecter les obligations légales auxquelles il est tenu, le correspondant doit se rapprocher du BCF et lui demander assistance afin de recevoir la confirmation nécessaire de cet assureur étranger.

Comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, en l'absence de réponse de l'assureur étranger dans les 3 semaines qui suivent la demande de confirmation de garanties, il est conseillé au correspondant de prendre contact avec le BCF afin d'obtenir ses instructions

- **Le correspondant gère toutes les réclamations conformément à toutes dispositions légales ou règlementaires applicables dans le pays de survenance de l'accident** en matière de responsabilité, d'indemnisation des parties lésées et d'assurance automobile obligatoire. Il gère, au nom du Bureau ayant accordé l'agrément, toutes les réclamations nées d'accidents survenant dans ce pays et impliquant des véhicules assurés par la compagnie d'assurance ayant demandé son agrément.

**Il s'abstient de demander l'accord de cette compagnie en matière d'interprétation de la loi applicable à l'accident survenu en France sur quel que point que ce soit.**

- **Lorsqu'un règlement envisagé excède les conditions ou les limites applicables en vertu de la loi sur l'obligation d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur dans le pays de l'accident tout en étant couvertes par la police d'assurance**, le correspondant consulte l'assureur étranger et obtient son accord en ce qui concerne la partie de la réclamation qui excède ces conditions ou limites.

- **Il n'est pas permis au correspondant de conditionner le paiement de l'indemnisation à la réception des fonds en provenance de l'assureur étranger.**

- Le correspondant s'engage expressément à se conformer aux instructions du BCF de façon générale ou s'agissant d'un dossier en particulier.

- **Le correspondant s'engage à agir conformément à la législation française sur la protection des données à caractère personnel.**

Il doit traiter et échanger les données à caractère personnel uniquement aux fins de gérer et régler des sinistres dans le cadre du système carte verte.

Le correspondant s'engage aussi à respecter et à maintenir la confidentialité ainsi que la sécurité des données et à prendre pour cela toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Il ne doit pas conserver plus longtemps que nécessaire ces données à caractère personnel et ne donner accès à celles-ci que dans le cadre de la gestion de sinistres causés par des automobilistes circulant en France.

Le correspondant s'engage également à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour ainsi qu'à les corriger si nécessaire.

- **Le correspondant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de fraude suspectée.**

## 2.6.2 Offre à la personne lésée

Le correspondant est tenu de présenter une offre d'indemnisation ou une réponse motivée aux éléments invoqués dans la réclamation à la victime, conformément aux dispositions de l'article L 211-9 du code des assurances rappelé ci-dessous :

« Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande (art. L211-9 al.1).

Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable (art. L211-9 al.2).

Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation (art. L211-9 al.3).

En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique (art. L211-9 al.4).

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres (art. L.211-9 al.5) ».

Dans le cas contraire des sanctions financières sont appliquées (art. L211-13 du code des assurances) :

« Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur ».

◆ Si une réclamation n'est pas gérée par le correspondant conformément aux dispositions de l'article 4.4 du Règlement Général du CoB, et si en conséquence d'un tel manquement, notamment concernant l'obligation d'offre d'indemnisation à la victime, le BCF doit acquiescer des sanctions telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires nationales, il est remboursé par le correspondant.

### 2.6.3 Obligations en cas d'action en justice

- **Le correspondant ne reçoit pas d'autorisation *ad litem* lui permettant d'être assigné** devant les tribunaux ou d'assigner en justice en sa qualité de mandataire du BCF ou de l'assureur étranger l'ayant désigné.

Au cas où une action en justice serait intentée contre le correspondant en son nom propre, celui-ci doit d'abord invoquer son incapacité et immédiatement en informer le BCF.

Il est rappelé que la personne lésée a toujours un droit d'action directe contre l'assureur étranger qui a demandé l'agrément du correspondant. Ce dernier ne peut invoquer la non-recevabilité de cette action s'il connaît l'intention de la personne lésée de se pourvoir en justice.

Le correspondant peut, néanmoins, défendre le Bureau s'il y a été autorisé et assurer la défense de ce dernier et de la personne assurée en leurs noms respectifs devant les tribunaux compétents, sans toutefois se joindre à la procédure ou agir en son nom propre, afin d'éviter qu'une décision ne soit rendue contre le correspondant lui-même.

- **Le correspondant s'engage à informer systématiquement le BCF de l'avancement de tout dossier porté en justice.**
- **Il ne doit engager aucune voie de recours sans l'accord préalable du BCF :**
  - 1) lorsqu'il s'agit d'un litige portant ou risquant de porter sur le fonctionnement du système carte verte ;
  - 2) lorsqu'il s'agit d'un litige porté devant la cour de cassation tant en recours qu'en défense.

Il lui appartient toutefois, en cas d'urgence, de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

- **Le correspondant ne peut pas poser une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au nom du BCF sans son accord**

#### **2.6.4 Autres obligations d'information envers le Bureau**

Le BCF doit être informé du risque financier qu'il peut courir et de toutes difficultés qu'il peut rencontrer dans la gestion de sinistres.

**Il est demandé au correspondant d'informer le BCF de l'ouverture de tout dossier évalué à plus de 1 000 000 € et de le tenir régulièrement au courant de l'évolution de ce dossier.**

Afin de fournir des données statistiques demandées chaque année par le CoB, et au cas où toute personne ou entité autre que le Bureau transmet directement sa réclamation de sinistre au correspondant (circuit court), celui-ci s'engage à notifier au BCF le nombre de sinistres qui lui ont été soumis directement pendant l'année. Les sinistres concernant les dommages matériels seront indiqués sur une liste séparée de celle concernant les dommages corporels avec la spécification du pays dans lequel le véhicule a son stationnement habituel ou dans lequel sa carte verte a été émise.

Sur demande du BCF, les correspondants doivent adresser au Bureau des informations sur les dossiers relatifs aux pays sous surveillance.

#### **2.6.5 Information par le correspondant de l'assureur ayant demandé son agrément**

Le correspondant s'engage à informer dès que possible l'assureur ayant délivré la carte verte de son estimation du montant du sinistre en différenciant les dommages matériels des dommages corporels.

Si le correspondant, au cours de la gestion du sinistre, a connaissance d'autres informations pouvant modifier sa première estimation, il en informe l'assureur étranger sans délai. La communication de ces informations ne doit pas retarder le règlement du sinistre.

## **2.7. Liberté en matière de conditions de remboursement et d'honoraires de gestion**

Le correspondant peut convenir avec l'assureur étranger ayant demandé son agrément des termes et conditions de remboursement des montants versés aux personnes lésées ainsi que du calcul de l'honoraire de gestion. Toutefois, au cas où le Bureau doit intervenir en lieu et place du correspondant, il applique les règles prévues à l'article 5 du Règlement Général et ne sera, en aucun cas, tenu par celles qui ont été convenues entre l'assureur et le correspondant.

Le correspondant tient le BCF informé de toutes difficultés qu'il peut rencontrer dans l'obtention du remboursement de l'indemnisation qu'il a, lui, versée sans délai.

## **2.8. Non remboursement du correspondant par son mandant**

Dans le cadre de l'article 4.8 du Règlement Général, le correspondant peut appeler en garantie le BCF sur les montants déboursés, pour le compte de l'assureur étranger qui l'a désigné, au titre du principal et des frais extérieurs (articles 5.1 et 5.2 du Règlement Général). Pour cela, il doit respecter les dispositions suivantes :

- apporter la preuve qu'il a bien indemnisé la victime avant de demander le remboursement à sa mandante ;
- fournir tout document prouvant qu'il était habilité à gérer le sinistre (notamment la confirmation de la garantie) ;
- fournir la copie de la demande de remboursement adressée à sa mandante ainsi que d'au moins un rappel envoyé au moins un mois avant l'appel en garantie au bureau qui l'a désigné ;
- adresser la demande de remboursement au bureau dans le délai de 6 mois minimum et 9 mois maximum suivant l'envoi de la demande de remboursement à la mandante.

Par contre, le BCF ne remboursera ni les honoraires de gestion ni les intérêts de retard.

## **CHAPITRE 3 - PROCÉDURE D'ESCALADE**

En cas de litige entre assureurs recours et correspondants, les membres du BCF et les organismes qui ont reçu de sa part un agrément en tant que correspondants, s'obligent à faire application de la procédure d'escalade mise en place par la circulaire BCF n° 8/2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et revue par la circulaire BCF n°11/2014 du 3 novembre 2014.

Dans cette perspective, les correspondants s'engagent à désigner des « responsables escalade » (un titulaire et un suppléant par société) ayant pouvoir de trancher le litige et à spécifier leurs coordonnées au BCF qui les diffusera.

Ces responsables doivent pouvoir être joints facilement et directement.

En cas de blocage (notamment en cas de manquement aux dispositions du Règlement Général du CoB), les « responsables escalade » seront contactés pour rechercher une solution.

En cas de litige entre un assureur recours et un délégataire de la gestion des dossiers du correspondant, lorsque le litige porte sur la gestion courante, l'assureur s'adresse au correspondant escalade du délégataire. Dans tous les autres cas, il s'adresse au représentant escalade du correspondant en titre.

## **CHAPITRE 4 - AUDIT DU CORRESPONDANT**

Le BCF peut procéder à un examen sur place de l'activité du correspondant visant à s'assurer du bon fonctionnement du système de la carte verte. Un rapport préliminaire comportant si nécessaire des recommandations sera communiqué au correspondant avec qui les conclusions du rapport seront discutées.

Dans ce cas, le BCF s'abstiendra de divulguer toute information confidentielle ou sensible dont il pourrait prendre connaissance au cours de l'audit.

## **CHAPITRE 5 - SANCTIONS**

En cas de manquement grave du correspondant à ses obligations au titre du Règlement Général, de la loi nationale et de la convention de gestion et de règlement le BCF a le droit :

- 1) de procéder à un audit tel que prévu au chapitre 4 ci-dessus.
- 2) si les résultats de l'audit le nécessitent, le BCF peut demander au correspondant de mettre fin aux dysfonctionnements dans un délai qu'il déterminera.
- 3) si les manquements relevés ne sont pas corrigés à cette date butoir, le Conseil d'administration sera saisi et pourra adresser un avertissement officiel au correspondant lui octroyant un délai ultime pour la correction des manquements relevés, faute de quoi l'agrément sera retiré.
- 4) si cet avertissement n'est pas suivi d'effet à la date indiquée, l'agrément sera retiré par le BCF.

Le BCF se réserve le droit d'informer de la situation le Bureau et l'assureur ayant demandé l'agrément ainsi que, s'il y a lieu, les autorités de contrôle.